



Note d'information Recrutement de Conseillers en Formation Professionnelle Liste d'aptitude 2024-2025

Un recrutement de Conseillers en Formation Professionnelle est prévu en GUYANE pour constituer la liste d'aptitude 2024-2025.

La présente note a pour objet de susciter des candidatures et de préciser :

- 1 - les fonctions du Conseiller en Formation Professionnelle (CFP),
- 2 - les conditions d'accès à la fonction
- 3 - la procédure et le calendrier des opérations de recrutement
- 4 - la situation administrative des CFP stagiaires
- 5 - les modalités de la formation des CFP en année probatoire

1 – **FONCTIONS DU CONSEILLER EN FORMATION PROFESSIONNELLE (C.F.P.)**

Les fonctions de Conseiller en Formation Professionnelle sont décrites dans un **référentiel-métier**, accessible sur le site du Rectorat de Guyane, <http://www.ac-guyane.fr/>

Nommé(e) auprès du Recteur, placé(e) sous l'autorité du Délégué de Région Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Professionnelle (DRAFPIC), le Conseiller en Formation Professionnelle (CFP) est conseiller technique et agent de développement du réseau de la *formation tout au long de la vie de l'Education Nationale*.

Le CFP participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique des groupements d'établissement (GRETA) dans le cadre de la stratégie académique de développement de la formation Professionnelle des adultes, des plans de développement des GRETA et du projet des établissements (lycées et collèges) membres.

Lieu d'exercice de l'activité :

- soit dans une des agences du GRETA Guyane (Kourou, Cayenne, Saint Laurent du Maroni)
- soit à la Délégation de Région Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Professionnelle (DRAFPIC) ou au sein du Groupement d'intérêt public pour la formation continue et l'insertion professionnelle (GIP-FCIP).

Le CFP doit maîtriser l'ensemble des aspects de l'ingénierie de la formation : à l'écoute de son environnement, il conçoit, commercialise, développe et évalue des dispositifs et des actions de formation ou de prestations connexes dont la responsabilité relève du GRETA au nom duquel il agit. (Cf. décret n° 90-426 du 22 mai 1990 et Note de service n° 90-129 du 14 juin 1990, B.O. n° 25 du 21 juin 1990, pages 1415 à 1420).

Quel que soit le cadre géographique de son intervention, le CFP est **un agent de développement** dont l'action s'exerce en priorité dans les relations extérieures, la coordination des établissements

réalisateurs d'actions de formation, la conduite de projets d'innovation et l'adaptation qualitative des actions.

Les fonctions assurées par les CFP sont différentes dans leur nature de celles des enseignants et nécessitent une très grande disponibilité. **L'obligation de service** tient compte des contraintes particulières sans que les activités puissent être comptabilisées en heures de travail.

Les déplacements sont fréquents et les CFP sont amenés à utiliser leur véhicule personnel.

En contrepartie de ces sujétions spéciales, est attribuée mensuellement une **indemnité forfaitaire** (10 086,08 euros bruts par an).

De plus, afin que ne soit pas compromise la nécessaire disponibilité des établissements à l'égard du monde professionnel, **les congés** des CFP sont d'une durée analogue à celle des personnels administratifs des établissements de l'Education Nationale soit 45 jours ouvrés par an.

Des renseignements complémentaires relatifs aux fonctions et aux attributions des CFP peuvent être obtenus auprès de la DRAFPIIC ou auprès des CFP en poste au GRETA Guyane.

Afin de présenter le métier de Conseiller en Formation Professionnelle aux personnels en poste dans l'Académie de la Guyane, une réunion d'information collective se déroulera **le mercredi 27 mars 2024 à 15h** en visioconférence (**inscription préalable : dafpic@ac-guyane.fr**).

2 – CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION DE CFP

Peuvent être candidats tous les fonctionnaires appartenant aux corps des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation ou d'orientation ou à tout corps relevant du Ministère chargé de l'Education et classés en catégorie A.

Peuvent également postuler :

- Les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi de catégorie A ;
- Les Conseillers en Formation Professionnelle déjà en poste dans une autre académie ;
- Les agents non titulaires ou extérieurs à l'Education Nationale, **détenteurs au minimum d'une certification homologuée de niveau 6 (bac+3), ayant une expérience professionnelle en rapport avec la formation d'adultes**. Ces candidats auront alors le statut de personnel contractuel.

3 – PROCEDURE DE RECRUTEMENT

PREMIERE PHASE

Une réunion d'information collective en visioconférence est organisée **le mercredi 27 mars 2024 à 15h (heure de Guyane)**. Les candidats intéressés devront s'inscrire au préalable à l'adresse dafpic@ac-guyane.fr

En parallèle, les candidats doivent renseigner le **dossier de candidature** mis à leur disposition en précisant leur situation :

- CFP expérimenté en demande de mutation depuis une autre académie ;
- candidat désireux d'accéder à la fonction de CFP stagiaire.

Ce dossier peut être téléchargé sur le site du Rectorat de la Guyane :

<http://www.ac-guyane.fr/>

Transmission des dossiers pour le vendredi 19 avril 2024

Titulaires de la fonction publique :

1 exemplaire du dossier transmis à dafpic@ac-guyane.fr avec copie au supérieur hiérarchique et mentionnant en objet « Candidature CFP 2024 – NOM_Prénom du candidat ».

1 exemplaire du dossier de candidature comportant l'avis et le visa du supérieur sera adressé à dafpic@ac-guyane.fr par **voie hiérarchique** et mentionnant en objet « Candidature CFP 2024 – NOM_Prénom du candidat ».

Extérieurs à la fonction publique :

1 exemplaire du dossier de candidature est à transmettre à dafpic@ac-guyane.fr et mentionnant en objet « Candidature CFP 2024 – NOM_Prénom du candidat ».

**LES DOSSIERS INCOMPLETS ou TRANSMIS HORS DELAIS
NE POURRONT ETRE EXAMINES.**

DEUXIEME PHASE

A l'issue de la réception des dossiers :

Etude de la recevabilité des dossiers par un jury académique, en prenant en compte les critères suivants :

- Avis des autorités hiérarchiques ;
- Profil individuel des candidats :
 - motivation exprimée ;
 - expérience dans le champ de la formation d'adultes ;
 - expérience dans la conduite et la gestion de dispositifs ou d'actions de formation aptitude à conduire des projets ;
 - participation à des expériences pédagogiques originales en Formation Initiale et/ou Professionnelle ;
 - activités dans les domaines économique, éducatif, social et culturel ;
 - niveau de qualification permettant un accès à la catégorie A de la fonction publique.

TROISIEME PHASE

Les candidats retenus sur dossier seront convoqués à une épreuve écrite qui se déroulera **le mercredi 15 mai 2024, suivie d'un entretien** par un jury académique devant lequel ils pourront développer les éléments de leur candidature.

Les synthèses établies à l'issue de cette sélection seront présentées à la Commission Académique Compétente à l'égard des Conseillers en Formation Professionnelle (CAC CFP).

Les candidats retenus seront inscrits sur une liste d'aptitude.

QUATRIEME PHASE

C'est seulement **en cas de vacance de poste(s)** que des propositions d'affectations seront faites. Les candidats, inscrits sur la liste d'aptitude, qui recevront une **proposition d'affectation**, devront alors prendre immédiatement contact avec le Délégué de Région Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Professionnelle (DRAFPIC) afin que ce dernier, en cas d'acceptation de la proposition par le candidat, puisse engager les démarches administratives nécessaires : nomination, remplacement, formation.

4 – SITUATION ADMINISTRATIVE DES CFP STAGIAIRES

Pendant l'année scolaire probatoire au cours de laquelle se déroule leur formation :

- les personnels non titulaires signent un CDD ;
- les personnels fonctionnaires bénéficient d'une délégation rectorale et restent titulaires de leur poste d'origine.

A l'issue de cette année probatoire, ils peuvent à leur demande, soit reprendre leurs activités initiales, soit après validation de la formation, sur proposition du Délégué de Région Académique et sur décision du Recteur, être **nommés sur un poste de CFP**.

Dans ce dernier cas, l'attention des candidats est attirée sur l'engagement qu'ils doivent prendre, afin de garantir aux GRETA une stabilité suffisante, d'occuper le poste qu'ils auront accepté pendant **aux moins trois ans** consécutifs y compris leur année probatoire, sauf circonstances exceptionnelles.

Les missions confiées à chaque CFP font l'objet d'une **lettre de mission** et sont périodiquement redéfinies avec le Délégué de Région Académique. La carrière se poursuit normalement dans le corps d'origine dont les règles d'avancement continuent à s'appliquer.

5 – MODALITES DE LA FORMATION DES CANDIDATS RETENUS

Les CFP en année probatoire bénéficient d'une **formation professionnelle sous forme de formation-action** tout au long de l'année. Elle est complétée les années suivantes dans le cadre d'une **formation continue**.

Elle permet l'apprentissage d'une nouvelle fonction (acquisition de compétences et de savoirs, de savoir-faire et savoir-être associés) et une réflexion sur cette fonction.

Elle est mise en œuvre par la Délégation de Région Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Professionnelle (DRAFPIC) de la GUYANE via le Centre Académique de Formation Professionnelle (CAFOC).

Formation par alternance, l'année comprend :

- une partie théorique sous forme de **regroupements académiques et inter académiques** d'une durée unitaire de trois à cinq jours,
- une partie pratique constituée :
 - d'un stage en situation auprès d'un ou plusieurs GRETA de l'académie et « hors département » afin de repérer concrètement les divers aspects de la fonction de CFP ;
- la rédaction et la soutenance d'un **mémoire professionnel** en lien avec l'activité de CFP en année probatoire.

L'évaluation des compétences acquises au cours de l'année probatoire est effectuée en cours et au terme de l'année par un jury académique selon le référentiel national de validation.

Sur proposition du jury, un certificat de qualification aux fonctions de CFP est délivré par le Recteur d'académie, valable dans toutes les académies.

TEXTES REGLEMENTAIRES CONCERNANT
LA FONCTION DE CONSEILLER EN FORMATION PROFESSIONNELLE

REFERENCES	OBJETS
Circulaire n° 86-117 du 13 mars 1986, modifiée par la circulaire n° 93-159 du 16 mars 1993 (B.O. n° 13 du 15 avril 1993)	Gestion des ressources tirées des actions de Formation Professionnelle.
Décret n° 90-165 du 20 février 1990 (J.O. du 22 février 1990)	Régime indemnitaire des personnels relevant du Ministre de l'Education Nationale qui exercent les fonctions de Conseiller en Formation Professionnelle.
Décret n° 90-426 du 22 mai 1990 (B.O. n° 25 du 21 juin 1990)	Dispositions applicables aux Conseillers en Formation Professionnelle appartenant aux corps relevant du Ministre chargé de l'Education.
Note de service n° 90-129 du 14 juin 1990	Exercice des fonctions de Conseiller en Formation Professionnelle.
Arrêté du 14 juin 1990	Commissions académiques consultatives compétentes à l'égard des conseillers en formation Professionnelle
Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 (J.O. du 28 mars 1992)	Groupements d'Etablissements (GRETA) constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'Education.
Circulaire n° 93-159 du 16 mars 1993 (B.O. n° 13 du 15 avril 1993)	Organisation et fonctionnement des Groupements d'Etablissements (GRETA) constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et du décret n° 92-275 du 26 mars 1992.
Décret n°93-412 du 19 mars 1993 NOR : MENF9304670D	Personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation Professionnelle des adultes
Décret n° 93-432 du 24 mars 1993 (J.O. du 25 mars 1993)	Mission de Formation Professionnelle des adultes du service public de l'Education.
Décret n° 2013-852 du 24 septembre 2013 NOR: MENE1319594D	Groupements d'établissements (Greta) constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation
Circulaire n° 2014-009 du 4 février 2014 (B.O. n° 6 du 6 février 2014)	Circulaire d'application du Décret n° 2013-852 relative à l'organisation et au fonctionnement des Groupements d'Etablissements (GRETA)



<p><u>1- TELECHARGEMENT DU DOSSIER DE CANDIDATURE</u></p> <p>Rectorat de Guyane Délégation de Région Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DRAFPIC) BP 6011 97306 CAYENNE Cedex</p> <ul style="list-style-type: none">- Contact : Adrien NKUNKU LUSALA, Adjoint DRAFPIC Formation Professionnelle et Apprentissage Tél : 0594 01 05 18 adrien.nkunku-lusala@ac-guyane.fr- Secrétariat : Tél : 0594 20 06 25 <p>Dossiers téléchargeables sur le site</p> <ul style="list-style-type: none">- du Rectorat de l'Académie de la Guyane : http://www.ac-guyane.fr/	<p>A partir du</p> <p>Jeudi 15 février 2024</p>
<p><u>2 – REUNION D'INFORMATION COLLECTIVE EN VISIOCONFERENCE</u></p>	<p>Mercredi 27 mars 2024 à 15h demande d'inscription préalable à dafpic@ac-guyane.fr</p>
<p><u>3 - RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE</u></p> <p>Titulaires de la fonction publique : 1 exemplaire du dossier transmis à dafpic@ac-guyane.fr avec copie au supérieur hiérarchique et mentionnant en objet « Candidature CFP 2024 – NOM_Prénom du candidat ».</p> <p>1 exemplaire du dossier de candidature comportant l'avis et le visa du supérieur sera adressé à dafpic@ac-guyane.fr par voie hiérarchique et mentionnant en objet « Candidature CFP 2024 – NOM_Prénom du candidat ».</p> <p>Extérieurs à la fonction publique : 1 exemplaire du dossier de candidature est à transmettre à dafpic@ac-guyane.fr et mentionnant en objet « Candidature CFP 2024 – NOM_Prénom du candidat ».</p>	<p>DATE LIMITE DE RECEPTION</p> <p>Vendredi 19 avril 2024</p>

<p><u>4 - SELECTION SUR DOSSIER</u></p> <p>Examen des dossiers de candidature par les membres du jury académique</p> <p>Information des candidats non retenus</p> <p>Convocation des candidats admissibles à l'épreuve écrite suivie d'un entretien</p>	<p>Du 22 au 30 avril 2024</p>
<p><u>5 – EPREUVE ECRITE ET ENTRETIEN AVEC LE JURY ACADEMIQUE</u></p> <p>Etude de cas</p> <p>Entretien d'admission avec le jury académique</p>	<p>Mercredi 15 mai 2024</p>
<p><u>6 – PUBLICATION LISTE D'APTITUDE</u></p> <p>Réunion de la Commission Académique</p> <p>Arrêté rectoral de la liste d'aptitude académique aux fonctions de CFP pour l'année scolaire 2024-2025</p>	<p>A partir du 10 juin 2024</p>